



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 dhoulhijja 1431 – 3 décembre 2010

153^{ème} année

N° 97

Sommaire

Lois

- Loi n° 2010-55 du 1^{er} décembre 2010**, modifiant certaines dispositions du code de la nationalité tunisienne 3276
- Loi n° 2010-56 du 1^{er} décembre 2010**, portant règlement du budget de l'Etat de la gestion 2008 3277
- Loi n° 2010-57 du 1^{er} décembre 2010**, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société Tunisie-Autoroutes..... 3286

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 40-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité tunisienne..... 3287

Décrets et Arrêtés

- Premier Ministère**
Maintien en activité dans le secteur public 3288
- Ministère du Transport**
Maintien en activité dans le secteur public 3288
- Ministère de la Santé Publique**
Maintien en activité dans le secteur public 3288

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Maintien en activité dans le secteur public	3288
Rectificatif	3289
Ministère des Affaires Etrangères	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	3289
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique	3289
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique	3289
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de techniciens en chef du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	3290
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	3290
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	3291
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	3291
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique....	3292
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique	3292
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6, et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	3293
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «c» dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	3293
Ministère de l'Education	
Maintien en activité dans le secteur public	3294
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints.....	3294
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Maintien en activité dans le secteur public	3294

Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Maintien en activité dans le secteur public	3294
Annexe relatif à l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 novembre 2010, modifiant l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi.....	3295
Ministère du Tourisme	
Maintien en activité dans le secteur public	3296
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-3071 du 1^{er} décembre 2010 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gabès	3296
Maintien en activité dans le secteur public	3296
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Maintien en activité dans le secteur public	3296
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.....	3297
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.....	3297
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.....	3298
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.....	3298
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	3299
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.....	3299
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	3300
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Maintien en activité dans le secteur public	3300

Loi n° 2010-55 du 1^{er} décembre 2010, modifiant certaines dispositions du code de la nationalité tunisienne ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 6 du code de la nationalité tunisienne sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 6 (nouveau) - Est tunisien l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne.

Art. 2 : Sont abrogées les dispositions de l'article 12 du code de la nationalité tunisienne.

Art. 3 - L'expression « aux articles 12 et 14 » citée à l'article 15 du code de la nationalité tunisienne est abrogée et remplacée par l'expression « à l'article 14 ».

Art. 4 - Devient tunisien l'enfant né en dehors de la Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger et qui a atteint l'âge de la majorité à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2010-39 du 26 juillet 2010 portant unification de l'âge de la majorité civile, sous réserve de réclamer la nationalité tunisienne par déclaration au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration se fait conformément aux dispositions de l'article 39 du code de la nationalité tunisienne. L'intéressé acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration est enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du code susvisé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 23 novembre 2010.

Loi n° 2010-56 du 1^{er} décembre 2010, portant règlement du budget de l'Etat de la gestion 2008 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Le montant des prévisions définitives du budget de l'Etat de l'année 2008 s'est élevé à 16 283 609 294,507 dinars réparties comme suit :

Ressources :

Titre premier	:	11 810 700 000,000 Dinars
Titre deux	:	3 579 994 702,000 Dinars
Fonds du trésor	:	892 914 592,507 Dinars

Dépenses :

Titre premier	:	10 412 000 000,000 Dinars
Titre deux	:	4 978 694 702,000 Dinars
Fonds du trésor	:	892 914 592,507 Dinars

Ces prévisions sont réparties conformément aux tableaux n° 1 et 2 ci-joints.

ARTICLE 2 :

Les recettes budgétaires de l'Etat pour l'année 2008 se sont élevées à **15 817 458 464,275** Dinars réparties comme suit :

Titre premier	:	12 500 194 868,650 Dinars
Titre deux	:	1 910 685 150,746 Dinars

Total des ressources des titres premier et deux : 14 410 880 019,396 Dinars

Fonds du trésor : 1 406 578 444,879 Dinars

Répartis entre :

- Fonds spéciaux du trésor : 1 177 706 045,891 Dinars
- Fonds de concours : 228 872 398,988 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau n° 1 ci-joint

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 23 novembre 2010.

ARTICLE 3 :

Le montant des paiements du budget de l'Etat pour l'année 2008 s'est élevé à **15 932 675 788,590** Dinars répartis comme suit :

Titre premier	10 330 645 694,247 Dinars
Section I : Dépenses de Fonctionnement	9 151 776 967,072 Dinars
Première partie : Rémunérations publiques :	5 761 422 197,005 Dinars
Deuxième partie : Moyens des services :	723 967 660,492 Dinars
Troisième partie : Interventions publiques :	2 666 387 109,575 Dinars
Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues :	-
Section II : Intérêts de la dette publique	1 178 868 727,175 Dinars
Cinquième partie : Intérêts de la dette publique :	1 178 868 727,175 Dinars
Titre deux	4 773 243 411,297 Dinars
Section III : Dépenses de développement	2 580 176 737,094 Dinars
Sixième partie : Investissements directs :	1 056 173 718,771 Dinars
Septième partie : Financement public :	967 659 445,886 Dinars
Huitième partie : Dépenses de développement imprévues :	-
Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées :	556 343 572,437 Dinars
Section IV : Remboursement du principal de la dette publique :	2 193 066 674,203 Dinars
Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique :	2 193 066 674,203 Dinars
Total des dépenses des titres premier et deux	15 103 889 105,544 Dinars
Fonds du trésor	828 786 683,046 Dinars
Section V : Dépenses des fonds du trésor	828 786 683,046 Dinars
Onzième partie : Dépenses des Fonds spéciaux du trésor	777 068 086,722 Dinars
Douzième partie : Dépenses des Fonds de concours	51 718 596,324 Dinars

Ces dépenses sont réparties conformément aux tableaux n° 2 , 2-1 et 2-2 ci-joints.

ARTICLE 4 :

- Les crédits non employés s'élevant à **286 805 596,456** Dinars des titres premier et deux du budget de l'Etat pour l'année 2008 à annuler.

- L'excédent des dépenses sur les recettes des titres premier et deux du budget de l'Etat pour l'année 2008 d'un montant de **693 009 086,148** Dinars à prélever du compte permanent des découverts du trésor.

- L'excédent des recettes sur les dépenses des fonds du trésor à la fin de l'année 2008 d'un montant de **577 791 761,833** Dinars est à reporter à l'année 2009, répartis entre les fonds spéciaux du trésor de **400 637 959,169** Dinars et les fonds de concours de **177 153 802,664** Dinars, conformément au tableau n° 3 ci-joint.

ARTICLE 5 :

Le montant des crédits délégués aux postes diplomatiques et consulaires à l'étranger pour l'année 2008 , compte non tenu de la contribution au titre de la retraite et de la prévoyance sociale est arrêté à 76 240 231,821 Dinars. Le montant des dépenses est arrêté à 75 885 211,348 Dinars, ce qui a entraîné un excédent des recettes sur les dépenses d'un montant de **355 020,473** Dinars à reverser au compte permanent des découverts du trésor, conformément au tableau n° 4 ci-joint.

ARTICLE 6 :

Le montant des recettes des budgets des Etablissements Publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat est arrêté à **894 688 395,828** Dinars contre des dépenses définitives de **673 573 624,214** Dinars ce qui a entraîné un excédent de **221 114 771,614** Dinars à reporter à l'année 2009, conformément au tableau n° 5 ci-joint.

ARTICLE 7 :

Le montant des dépenses du Titre premier des Etablissements Publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat est arrêté à **673 573 624,214** Dinars contre des crédits définitifs de **894 510 495,460** Dinars ce qui a entraîné un excédents de crédits de **220 936 871,246** Dinars à annuler, conformément au tableau n° 5 ci-joint.

ARTICLE 8 :

Le montant des recettes des fonds spéciaux de l'année 2008 est de **670 085 825,688** Dinars contre Paiement de **234 149 248,933** Dinars ce qui a entraîné un excédent de recettes sur les paiements de **435 936 576,755** Dinars à reporter à l'année 2009, conformément au tableau n° 6 ci-joint.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

TABLEAU °N 1
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2008

En dinars

Intitulé	Prévisions Initiales Loi de Finances	Modifications au cours de l'année	Prévisions de la loi de Finances complémentaire	Autres Modifications	Prévisions définitives	Réalizations	Comparaison entre réalisations et prévisions définitive	
							+	-
Titre Premier	10 871 700 000.000	939 000 000.000	11 810 700 000.000	0.000	11 810 700 000.000	12 500 194 868.650	689 494 868.650	
Titre Deux	3 768 000 000.000	-223 000 000.000	3 545 000 000.000	34 994 702.000	3 579 994 702.000	1 910 685 150.746		1 669 309 551.254
Total	14 639 700 000.000	716 000 000.000	15 355 700 000.000	34 994 702.000	15 390 694 702.000	14 410 880 019.396	689 494 868.650	1 669 309 551.254
Fonds du Trésor								
Fonds Spéciaux du trésor	602 300 000.000	30 000 000.000	632 300 000.000	173 427 377.745	805 727 377.745	1 177 706 045.891	371 978 668.146	
Fonds de Concours					87 187 214.762	228 872 398.988	141 685 184.226	
Total	602 300 000.000	30 000 000.000	632 300 000.000	173 427 377.745	892 914 592.507	1 406 578 444.879	513 663 852.372	0.000
Total Général	15 242 000 000.000	746 000 000.000	15 988 000 000.000	208 422 079.745	16 283 609 294.507	15 817 458 464.275	1 203 158 721.022	1 669 309 551.254

-466 150 830.232

TABLEAU N° 2
DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2008

En dinars

Intitulé	Prévisions Initiales Loi de finances	Modifications	Prévisions de la Loi de finances complémentaire	Autres Modifications	Prévisions définitives	Paiements	Crédits sans emploi
Titre Premier	9 698 000 000.000	714 000 000.000	10 412 000 000.000	0.000	10 412 000 000.000	10 330 645 694.247	81 354 305.753
Titre Deux	4 941 700 000.000	2 000 000.000	4 943 700 000.000	34 994 702.000	4 978 694 702.000	4 773 243 411.297	205 451 290.703
Total	14 639 700 000.000	716 000 000.000	15 355 700 000.000	34 994 702.000	15 390 694 702.000	15 103 889 105.544	286 805 596.456
Fonds du Trésor							
Fonds Spéciaux du trésor	602 300 000.000	30 000 000.000	632 300 000.000	173 427 377.745	805 727 377.745	777 068 086.722	28 659 291.023
Fonds de concours					87 187 214.762	51 718 596.324	35 468 618.438
Total	602 300 000.000	30 000 000.000	632 300 000.000	173 427 377.745	892 914 592.507	828 786 683.046	64 127 909.461
Total Général	15 242 000 000.000	746 000 000.000	15 988 000 000.000	208 422 079.745	16 283 609 294.507	15 932 675 788.590	350 933 505.917

TABLEAU N° 2-1
TITRE PREMIER
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2008
PAR CHAPITRE ET PAR PARTIE

En dinars

N°	Désignation des Chapitres	TITRE PREMIER						TOTAL TITRE PREMIER
		SECTION UNE :DEPENSES DE GESTION				TOTAL DE LA SECTION UNE	SECTION DEUX CINQUIEME PARTIE: Intérêts de la dette publique	
		PREMIERE PARTIE: Rémunérations publiques	DEUXIEME PARTIE: Moyens des services	TROISIEME PARTIE: Interventions publiques	QUATRIEME PARTIE: Dépenses de gestion imprévues			
1	Chambre des Députés	10 738 593.748	2 203 318.574	738 406.565		13 680 318.887	13 680 318.887	
2	Chambre des Conseillers	5 906 210.283	1 243 109.026	110 000.000		7 259 319.309	7 259 319.309	
3	Présidence de la République	34 444 398.759	27 928 698.133	6 301 894.944		68 674 991.836	68 674 991.836	
4	Premier Ministère	26 297 900.915	13 655 231.443	15 999 197.905		55 952 330.263	55 952 330.263	
5	Ministère de l'Intérieur et de Développement local	591 683 967.347	123 288 364.541	172 204 193.066		887 176 524.954	887 176 524.954	
6	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	137 349 609.240	38 328 320.030	2 409 097.309		178 087 026.579	178 087 026.579	
7	Ministère des Affaires Etrangères	57 493 467.182	35 867 902.735	10 779 750.159		104 141 120.076	104 141 120.076	
8	Ministère de la Défense Nationale	452 529 350.156	106 830 247.096	14 906 594.579		574 266 191.831	574 266 191.831	
9	Ministère des Affaires Religieuses	29 791 948.270	9 785 076.755	5 271 838.698		44 848 863.723	44 848 863.723	
10	Ministère des Finances	167 912 858.455	18 788 681.497	979 434.454		187 680 974.406	187 680 974.406	
11	Ministère du Développement et de la coopération Internationale	24 193 159.819	6 047 270.798	235 000.000		30 475 430.617	30 475 430.617	
12	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	16 787 246.002	3 870 956.769	30 872.824		20 689 075.595	20 689 075.595	
13	Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	188 781 573.882	25 552 924.574	2 620 925.987		216 955 424.443	216 955 424.443	
14	Ministère de l'Industrie et de l'Energie et des Petites et Moyen- nes Entreprises	16 154 993.271	5 085 981.740	806 242 000.000		827 482 975.011	827 482 975.011	

TABLEAU N° 2-1
TITRE PREMIER
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2008
PAR CHAPITRE ET PAR PARTIE

En dinars

N°	Désignation des Chapitres	TITRE PREMIER						TOTAL TITRE PREMIER
		SECTION UNE :DEPENSES DE GESTION				TOTAL DE LA SECTION UNE	SECTION DEUX CINQUIEME PARTIE: Intérêts de la dette publique	
		PREMIERE PARTIE: Rémunérations publiques	DEUXIEME PARTIE: Moyens des services	TROISIEME PARTIE: Interventions publiques	QUATRIEME PARTIE: Dépenses de gestion imprévues			
15	Ministère du Commerce et de l'Artisanat	22 133 237.184	6 430 538.451	1 064 463 495.116		1 093 027 270.751	1 093 027 270.751	
16	Ministère de l'Equipement de l'Habitat et de l'aménagement du Territoire	52 752 146.010	38 542 395.442	540 768.210		91 835 309.662	91 835 309.662	
17	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	12 848 993.096	4 086 610.969	9 478 185.234		26 413 789.299	26 413 789.299	
18	Ministère du Tourisme	30 059 762.934	9 749 826.629	301 209.780		40 110 799.343	40 110 799.343	
19	Ministère des Technologies de la Communication	8 107 368.968	2 400 697.412	1 271 000.000		11 779 066.380	11 779 066.380	
20	Ministère du Transport	5 940 809.200	1 836 577.823	182 453 207.968		190 230 594.991	190 230 594.991	
21	Ministère des Affaires de la Fem- me, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées	27 506 786.051	4 375 125.702	10 991 623.743		42 873 535.496	42 873 535.496	
22	Ministère de Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers	36 309 256.441	2 037 836.670	422 738.835		38 769 831.946	38 769 831.946	

TABLEAU N° 2-1
TITRE PREMIER
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2008
PAR CHAPITRE ET PAR PARTIE

En dinars

N°	Désignation des Chapitres	TITRE PREMIER						TOTAL TITRE PREMIER
		SECTION UNE :DEPENSES DE GESTION				TOTAL DE LA SECTION UNE	SECTION DEUX	
		PREMIERE PARTIE: Rémunérations publiques	DEUXIEME PARTIE: Moyens des services	TROISIEME PARTIE: Interventions publiques	QUATRIEME PARTIE: Dépenses de gestion imprévues		CINQUIEME PARTIE: Intérêts de la dette publique	
23	Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	36 528 871.866	5 983 563.094	21 872 374.875		64 384 809.835		64 384 809.835
24	Ministère de la Jeunesse des Sports et de l'Education Physique	147 425 022.989	9 656 422.820	27 304 647.031		184 386 092.840		184 386 092.840
25	Ministère de la sante Publique	676 307 126.149	60 345 694.216	3 976 358.500		740 629 178.865		740 629 178.865
26	Ministère des Affaires Sociales , de la Solidarite et des Tunisiens à l'Etranger	58 896 304.668	9 894 879.495	166 645 641.193		235 436 825.356		235 436 825.356
27	Ministère de de l'Education et de la Formation	2 338 994 326.453	66 740 664.079	27 427 007.298		2 433 161 997.830		2 433 161 997.830
28	Ministère de l'Enseignement Supérieur,de la Recherche Scientifique et de la Technologie	523 565 265.093	78 890 669.213	110 223 185.102		712 679 119.408		712 679 119.408
29	Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes	23 981 642.574	4 520 074.766	186 460.200		28 688 177.540		28 688 177.540
30	Dépenses Imprévues et non réparties							
31	Interet de la Dette Publique						1 178 868 727.175	1 178 868 727.175
	Total des dépenses du titre I	5 761 422 197.005	723 967 660.492	2 666 387 109.575	0.000	9 151 776 967.072	1 178 868 727.175	10 330 645 694.247

TABLEAU N° 2-2
TITRE DEUX
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2008
PAR CHAPITRE ET PAR PARTIE

En dinars

N°	Désignation des Chapitres	TITRE DEUX						TOTAL TITRE DEUX
		SECTION TROIS :DEPENSES DE DEVELOPEMENT				TOTAL DE LA SECTION TROIS	SECTION QUATRE	
		SIXIEME PARTIE: Investissements directs	SEPTIEME PARTIE: Financement public	HUITIEME PARTIE: Dépenses de développement Imprévues	NEUVIEME PARTIE: Dép.de développ. sur res.exté.affectées		DIXIEME PARTIE: Rem. du principal de la dette publique	
1	Chambre des Députés	788 349.583				788 349.583		788 349.583
2	Chambre des Conseillers	369 894.141				369 894.141		369 894.141
3	Présidence de la République	9 170 947.545	105 000.000			9 275 947.545		9 275 947.545
4	Premier Ministère	4 699 212.408	59 800.000			4 759 012.408		4 759 012.408
5	Ministère de l'Intérieur et de Développement local	33 874 670.738	22 563 000.000		16 533 680.488	72 971 351.226		72 971 351.226
6	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	21 022 618.916	200 000.000			21 222 618.916		21 222 618.916
7	Ministère des Affaires Etrangères	5 393 615.084			440 150.576	5 833 765.660		5 833 765.660
8	Ministère de la Défense Nationale	93 588 122.569	6 300 000.000			99 888 122.569		99 888 122.569
9	Ministère des Affaires Religieuses	1 168 537.912				1 168 537.912		1 168 537.912
10	Ministère des Finances	10 469 343.000	21 638 610.000		5 262 716.891	37 370 669.891		37 370 669.891
11	Ministère du Développement et de la coopération Internationale	227 995.375	112 330 000.000			112 557 995.375		112 557 995.375
12	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	14 094 224.893				14 094 224.893		14 094 224.893
13	Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	210 921 450.025	142 172 790.886		136 439 060.226	489 533 301.137		489 533 301.137
14	Ministère de l'Industrie et de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	445 707.929	245 931 440.000		1 282 359.798	247 659 507.727		247 659 507.727

TABLEAU N° 2-2
TITRE DEUX
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2008
PAR CHAPITRE ET PAR PARTIE

En dinars

N°	Désignation des Chapitres	TITRE DEUX						TOTAL TITRE DEUX
		SECTION TROIS : DEPENSES DE DEVELOPPEMENT					SECTION QUATRE DIXIEME PARTIE: Rem. du principal de la dette publique	
		SIXIEME PARTIE: Investissements directs	SEPTIEME PARTIE: Financement public	HUITIEME PARTIE: Dépenses de déve- loppement Imprévues	NEUVIEME PARTIE: Dép.de dévelop. sur res.exté.affectées	TOTAL DE LA SECTION TROIS		
15	Ministère du Commerce et de l'Artisanat	359 528.085	8 041 618.000		4 653 660.602	13 054 806.687	13 054 806.687	
16	Ministère de l'Équipement de l'Habitat et de l'aménagement du Territoire	233 280 907.434	9 950 000.000		188 801 746.047	432 032 653.481	432 032 653.481	
17	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	9 643 965.386	93 752 800.000		27 244 029.628	130 640 795.014	130 640 795.014	
18	Ministère du Tourisme	1 013 948.987	51 062 500.000			52 076 448.987	52 076 448.987	
19	Ministère des Technologies de la Communication	3 208 166.978			1 413 027.312	4 621 194.290	4 621 194.290	
20	Ministère du Transport	4 252 614.971	83 993 038.000		89 029 140.995	177 274 793.966	177 274 793.966	
21	Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées	6 075 650.169	160 000.000			6 235 650.169	6 235 650.169	
22	Ministère de Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers	684 177.195	12 386 908.000		2 406 476.344	15 477 561.539	15 477 561.539	
23	Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	18 592 245.096	2 000 000.000		8 119 140.935	28 711 386.031	28 711 386.031	
24	Ministère de la Jeunesse des Sports et de l'Éducation Physique	37 858 983.194	400 000.000			38 258 983.194	38 258 983.194	

TABLEAU N° 2-2
TITRE DEUX
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2008
PAR CHAPITRE ET PAR PARTIE

En dinars

N°	Désignation des Chapitres	TITRE DEUX						TOTAL TITRE DEUX
		SECTION TROIS : DEPENSES DE DEVELOPPEMENT					SECTION QUATRE DIXIEME PARTIE: Rem. du principal de la dette publique	
		SIXIEME PARTIE: Investissements directs	SEPTIEME PARTIE: Financement public	HUITIEME PARTIE: Dépenses de déve- loppement Imprévues	NEUVIEME PARTIE: Dép.de dévelop. sur res.exté.affectées	TOTAL DE LA SECTION TROIS		
25	Ministère de la Santé Publique	44 808 849.653	1 060 000.000		24 231 116.026	70 099 965.679	70 099 965.679	
26	Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	11 458 330.857	52 075 000.000			63 533 330.857	63 533 330.857	
27	Ministère de l'Éducation et de la Formation	119 231 646.230	13 145 305.000		40 775 532.774	173 152 484.004	173 152 484.004	
28	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	159 143 456.959	8 079 636.000		9 711 733.795	176 934 826.754	176 934 826.754	
29	Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes	326 557.459	80 252 000.000			80 578 557.459	80 578 557.459	
30	Dépenses Imprévues et non réparties							
31	Intérêt de la Dette Publique					2 193 066 674.203	2 193 066 674.203	
	Total des dépenses du titre II	1 056 173 718.771	967 659 445.886		556 343 572.437	2 580 176 737.094	4 773 243 411.297	

TABLEAU N° 3
RESULTAT DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2008

En dinars

Intitulé	Les ressources				Prévisions Définitives		Résultats		Différences		
	Prévisions Initiales Loi de Finances	Modifications	Prévisions de la Loi de finances Complémentaire	Autres Modifications	Recettes	Crédits	Recettes	Paiements	Entre Recettes et Prévisions définitives des recettes	Entre Prévisions définitives des crédits et paiements	Entre Recettes et Paiements
TITRE PREMIER ET DEUX	14 639 700 000.000	716 000 000.000	15 355 700 000.000	34 994 702.000	15 390 694 702.000	15 390 694 702.000	14 410 880 019.396	15 103 889 105.544	-979 814 682.604	(*) 286 805 596.456	(**) -693 009 086.148
Titre premier	10 871 700 000.000	939 000 000.000	11 810 700 000.000	0.000	11 810 700 000.000	10 412 000 000.000	12 500 194 868.650	10 330 645 694.247	689 494 868.650	1 480 054 305.753	2 169 549 174.403
Titre deux	3 768 000 000.000	-223 000 000.000	3 545 000 000.000	34 994 702.000	3 579 994 702.000	4 978 694 702.000	1 910 685 150.746	4 773 243 411.297	-1 669 309 551.254	-1 193 248 709.297	-2 862 558 260.551
FONDS DU TRESOR	602 300 000.000	30 000 000.000	632 300 000.000	173 427 377.745	892 914 592.507	892 914 592.507	1 406 578 444.879	828 786 683.046	513 663 852.372	64 127 909.461	577 791 761.833
Fonds spéciaux du Trésor	602 300 000.000	30 000 000.000	632 300 000.000	173 427 377.745	805 727 377.745	805 727 377.745	1 177 706 045.891	777 068 086.722	371 978 668.146	28 659 291.023	400 637 959.169
Fonds de concours	0.000	0.000	0.000	0.000	87 187 214.762	87 187 214.762	228 872 398.988	51 718 596.324	141 685 184.226	35 468 618.438	177 153 802.664
TOTAL	15 242 000 000.000	746 000 000.000	15 988 000 000.000	208 422 079.745	16 283 609 294.507	16 283 609 294.507	15 817 458 464.275	15 932 675 788.590	-466 150 830.232	350 933 505.917	-115 217 324.315

(*) Crédits à annuler

(**) Montant sera régularisé par le compte permanent des découverts du trésor

TABLEAU N° 4
LES CREDITS DELEGUES POUR LES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES A L'ETRANGER POUR
L'ANNEE 2008
TITRE PREMIER

En dinars

Intitulé	Crédits ouverts	Crédits délégués	Réalisations	La différence entre les recettes et les crédits délégués
Recettes	77 766 000.000	76 240 231.821	76 240 231.821	1 525 768.179
Dépenses			75 885 211.348	
La différence entre les recettes et les dépenses			(*) 355 020,473	

(*) à reverser au compte permanent des découverts du trésor

TABLEAU N° 5

**BUDGETS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2008
TITRE PREMIER**

En dinars

Intitulé	Excédents 2007	Prévisions initiales	Modifications	Prévisions définitives	Réalisations	La différence entre les réalisa- tions et les pré- visions définitives
RECETTES	195 395 728.732	624 757 000.000	269 753 495.460	894 510 495.460	894 688 395.828	177 900.368
DEPENSES		624 757 000.000	269 753 495.460	894 510 495.460	673 573 624.214	(**) 220 936 871,246
EXCEDENTS DES RECET- TES SUR LES DEPENSES	195 395 728.732				(*) 221 114 771,614	

(*) à reporter à l'année 2009

(**) crédits sans emploi à annuler

TABLEAU N° 6

**LES FONDS SPECIAUX
LES RECETTES ET LES DEPENSES DE L'ANNEE 2008**

En dinars

Le solde restant au 31/12/2007	Recettes			Paiements	Le solde restant au 31/12/2008
	Subvention de l'Etat	Les recettes propres	Total des recettes		
422 616 445.102	149 000 000.000	98 469 380.586	670 085 825.688	234 149 248.933	(*) 435 936 576,755

(*) à reporter à l'année 2009.

Loi n° 2010-57 du 1^{er} décembre 2010, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société Tunisie-Autoroutes ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Le ministre des finances agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la société Tunisie-Autoroutes pour le montant de sept cent vingt neuf millions de dinars (729.000.000D).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 23 novembre 2010.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 40-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité tunisienne

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 14 septembre 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 16 septembre 2010 et lui soumettant un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité tunisienne,

Vu la constitution et notamment ses articles 6, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité tunisienne,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise à modifier certaines dispositions du code de la nationalité tunisienne,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la nationalité,

3-Considérant que le projet de loi soumis comprend des dispositions relatives à la nationalité ; qu'il s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

4-Considérant que l'article premier du projet soumis abroge les dispositions de l'article 6 du code de la nationalité tunisienne et les remplace par de nouvelles dispositions aux termes desquelles, est tunisien l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne ; que l'article 2 du projet abroge par voie de conséquence les dispositions de l'article 12 dudit code,

5-Considérant que l'article 4 du projet comprend des dispositions transitoires relatives aux conditions et aux délais d'acquisition de la nationalité tunisienne par l'enfant né en dehors de la Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger et qui a atteint l'âge de la majorité à la date d'entrée en vigueur de la loi portant unification de l'âge de la majorité civile, en lui permettant de présenter à cet effet une déclaration au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi dont l'adoption est projetée,

6-Considérant que l'article 6 de la constitution prévoit le principe d'égalité,

7-Considérant qu'il apparaît de la modification de l'article 6 précité qu'est tunisien d'origine et en raison de la filiation, l'enfant né de parents dont l'un est tunisien sans distinction entre le père et la mère,

8-Considérant que de telles dispositions consacrent l'égalité entre les deux sexes, qui constitue l'un des aspects du principe d'égalité tel que prévu par la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité tunisienne, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 22 septembre 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd et Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3057 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Mohamed Jebali, ingénieur général au Premier ministre et détaché auprès de la banque nationale agricole, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} février 2011.

MINISTERE DU TRANSPORT

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3058 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Ali Khalifa, président directeur général de la compagnie tunisienne de navigation, est maintenu en activité pour une période d'une troisième année à compter du 1^{er} janvier 2011.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3059 du 1^{er} décembre 2010.

Le docteur Taieb Allagui, inspecteur général de la santé publique et directeur régional de la santé publique de Monastir, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} novembre 2010.

Par décret n° 2010-3060 du 1^{er} décembre 2010.

Madame Dalila Kasri, technicienne major de la santé publique, est maintenue en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Par décret n° 2010-3061 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Abdelkarim Baldi, infirmier principal de la santé publique, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2010.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3062 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Nouredine Guargouri, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une durée d'une année, et ce, à partir du 1^{er} octobre 2010.

Par décret n° 2010-3063 du 1^{er} décembre 2010.

Madame Fatma Azouz, Maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une durée d'une année, et ce, à partir du 1^{er} octobre 2010.

Par décret n° 2010-3064 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Habib Jlaïlia, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une durée d'une année, et ce, à partir du 1^{er} octobre 2010.

Par décret n° 2010-3065 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Mohamed Ben Rahal, assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une durée d'une année, et ce, à partir du 1^{er} octobre 2010.

RECTIFICATIF

Rectificatif au décret n° 2010-3004 du 24 novembre 2010, paru au JORT n° 95 du 26 novembre 2010.

Lire : Houcine Ben Daoud.

Au lieu de : Boucine Ben Daoud.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

DEROGATION

Par décret n° 2010-3066 du 1^{er} décembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Ben Ezzeddine, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2011.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 6 octobre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 20 janvier 2011 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion, au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*
Mohamed Nouri Jouini

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 25 janvier 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*
Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de techniciens en chef du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 16 janvier 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*
Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 14 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 4 octobre 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 16 janvier 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*
Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 15 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 16 janvier 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*
Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale) le 16 janvier 2011 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Premier ministre du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 16 janvier 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 19 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 16 janvier 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6, et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 16 janvier 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 16 janvier 2011 et jours suivants un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 16 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*
Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3067 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Boubaker Ben Fraj, professeur principal de l'enseignement secondaire, est maintenu en activité pour une période d'une troisième année, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Arrêté du ministre de l'éducation du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.

Vu le décret n° 2001-1762 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2658 du 3 octobre 2005.

Vu l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 25 janvier 2011 et jours suivants, un concours sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints, et ce, dans la limite de soixante treize (73) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 25 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3068 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Ali Gharbi, administrateur en chef à la société tunisienne des marchés de gros, est maintenu en activité dans le secteur public après l'âge légal de mise à la retraite pour une deuxième année, à compter du 1^{er} décembre 2010.

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3069 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Abderrahmane Ayoub, chargé de recherches archéologiques et historiques, est maintenu en activité pour une période d'une troisième année, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Annexe 52 (nouveau) relatif à l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 novembre 2010, modifiant l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi

République Tunisienne

**Ministère de la Culture et de la
Sauvegarde du Patrimoine**

Annexe n° 52 (nouveau)

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en date du

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (direction des lettres).

Domaine de la prestation : Les activités d'édition du livre.

Objet de la prestation : Exercice des activités d'édition du livre.

Conditions d'obtention
Cette prestation est soumise à un cahier des charges

Références législatives et réglementaires
- Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 20 avril 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice des activités d'édition du livre. - Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du....., portant approbation de la modification du cahier des charges, relatif à l'exercice des activités d'édition du livre approuvé par l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 20 avril 2005.

MINISTERE DU TOURISME

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3070 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Mohamed Seifallah Lasram, administrateur général à l'office national du tourisme Tunisien, est maintenu en activité pour une période d'une troisième année à compter, du 1^{er} janvier 2011.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

**Décret n° 2010-3071 du 1^{er} décembre 2010,
portant changement de la vocation d'une
parcelle de terre classée en autres zones
agricoles au gouvernorat de Gabès.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-09 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gabès, consigné dans le procès verbal de sa réunion du 22 juin 2010,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 28503 Gabès, classée en autres zones agricoles d'une superficie de 2ha, sise dans la région Elouediat à la délégation d'Elhama du gouvernorat de Gabès telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour l'implantation d'une usine de carrelage.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 1^{er} décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3072 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Touhami Eljemi, ingénieur principal au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} janvier 2011.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3073 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Lotfi Belhadj, architecte général à la société nationale immobilière de Tunisie, directeur général de l'agence foncière agricole, est maintenu en activité dans le secteur public pour une nouvelle année, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Par décret n° 2010-3074 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Abderrahmen Chida, administrateur général, inspecteur général au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une nouvelle année, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, portant statut particulier du corps commun des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux du corps commun des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 27 janvier 2011 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009.

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 14 juillet 2001.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 20 janvier 2011 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12) postes répartis comme suit :

- spécialité génie civil : huit (8) postes,
- spécialité génie hydraulique : deux (2) postes,
- spécialité électricité : deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété l'arrêté du 30 août 2002 et l'arrêté du 30 mars 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 23 janvier 2011 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes répartis comme suit :

- spécialité topographie : trois (3) postes,
- spécialité urbanisme : deux (2) postes,
- spécialité géomatique : deux (2) postes,
- spécialité électricité : deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 décembre 2010.

Tunis, le 2 décembre 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 13 février 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 janvier 2011.

Tunis, le 2 décembre 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire le 13 février 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 janvier 2011.

Tunis, le 2 décembre 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire le 13 février 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt et un (21) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 janvier 2011.

Tunis, le 2 décembre 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

DEROGATION

Par décret n° 2010-3075 du 1^{er} décembre 2010.

Il est accordé à Madame Dorsaf Lasrem épouse Terzi, médecin major à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Par décret n° 2010-3076 du 1^{er} décembre 2010.

Il est accordé à Madame Sihem Kallel épouse Ben Othman, médecin major à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Par décret n° 2010-3077 du 1^{er} décembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Maaouia Abi Baker, pharmacien biologiste major à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le

secteur public pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Par décret n° 2010-3078 du 1^{er} décembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Charfi Mohamed, médecin spécialiste principal à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2010.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-3079 du 1^{er} décembre 2010.

Monsieur Kamel Tagourti, chargé de mission, chef de cabinet au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, est maintenu en activité pour une troisième année après atteinte de l'âge légal de la retraite, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2011.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 7,000 د

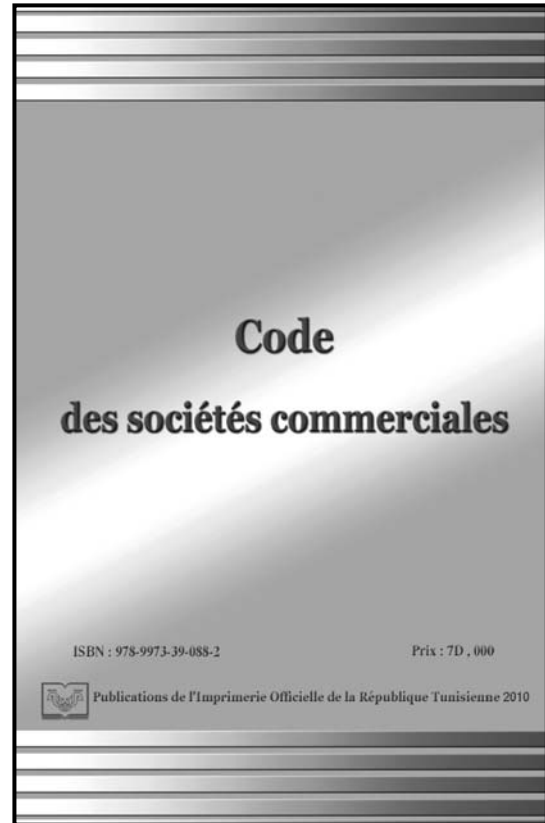
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.

Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.

